

## RÉPUBLIQUE DE SERBIE

23 AVRIL 2020

### **1. Mesures visant à faciliter le mouvement transfrontalier des envois de secours et de fournitures essentielles**

Dans les Balkans occidentaux, la douane et les organismes de contrôle sont présents à certains postes frontières désignés pour garantir la circulation de toutes les marchandises 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

Outre cela, un « Couloir vert » douanier a été constitué dans la région. Les postes frontières désignés pour en faire partie garantissent la circulation de toutes les marchandises, priorité étant accordée aux marchandises essentielles. Ces marchandises essentielles sont répertoriées dans une liste unique, arrêtée antérieurement et intitulée « Liste des marchandises essentielles », qui détermine les denrées alimentaires et aliments pour animaux constituant des produits essentiels, et dans la *Liste de fournitures médicales de l'Organisation mondiale des douanes*. La liste des marchandises essentielles peut être réévaluée et modifiée en fonction de l'évolution des besoins des parties à l'Accord de libre-échange centre-européen (CEFTA). La circulation prioritaire des marchandises essentielles est garantie par la transmission électronique d'informations préalables à l'arrivée par l'intermédiaire d'un outil informatique, appelé « Système d'échange électronique de données » (SEED) et utilisé dans toute la région. Les notifications SEED relatives à l'arrivée d'envois prioritaires sont envoyées à l'avance à toutes les agences qui participent au dédouanement des marchandises, pour que celles-ci puissent préparer et accorder le passage prioritaire des envois concernés. Les envois mixtes, c'est-à-dire composés de produits essentiels figurant dans la liste et d'autres produits, sont également traités en priorité.

Les marchandises essentielles sont distinguées grâce au code tarifaire du SH à 8 ou 6 chiffres saisi sur les déclarations d'exportation/de transit douanières.

Des informations supplémentaires à ce sujet sont disponibles en serbe, sur notre site Web officiel (<https://www.carina.rs/cyr/Stranice/CEFTACovid19.aspx>), et en anglais, sur les liens suivants :

<https://cefta.int/news/the-system-of-electronic-exchange-of-data-upgraded-to-support-facilitation-of-transport-and-trade-of-essential-goods-amid-covid-19/>

<https://cefta.int/covid-19/>

<https://www.transport-community.org/covid-19-news/>

[https://www.transport-community.org/wp-content/uploads/2020/04/Joint-TCT-CEFTA-proposal-green-corridors\\_07042020.pdf](https://www.transport-community.org/wp-content/uploads/2020/04/Joint-TCT-CEFTA-proposal-green-corridors_07042020.pdf)

## **2. Mesures visant à soutenir l'économie et à assurer la continuité de la chaîne d'approvisionnement**

Le Gouvernement de la République de Serbie a adopté plusieurs Règlements, Conclusions et Décisions dans ce domaine, dont ceux qui suivent :

**2.1. Règlement relatif à l'utilisation du budget de la République de Serbie pendant l'état d'urgence dû à la COVID-19 provoquée par le SARS-CoV-2** (« Journal officiel de la République de Serbie », numéro 38 du 20 mars 2020).

**2.2. Règlement relatif aux mesures fiscales d'atténuation des conséquences économiques de la COVID-19 provoquée par le SARS-CoV-2** (« Journal officiel de la République de Serbie », numéro 38 du 20 mars 2020).

**2.3. Règlement relatif aux conditions et aux critères de compatibilité des aides d'État visant à remédier aux conséquences négatives de la pandémie de maladie infectieuse COVID-19** (« Journal officiel de la République de Serbie », numéro 54 du 10 avril 2020).

**2.4. Règlement relatif aux conditions et aux critères de compatibilité des aides d'État visant à remédier à la grave perturbation de l'économie, dans le cadre de la pandémie de maladie infectieuse COVID-19** (« Journal officiel de la République de Serbie », numéro 54 du 10 avril 2020).

**2.5. Règlement relatif à la détermination du Programme de soutien financier proposé aux opérateurs économiques, afin de maintenir les liquidités et fonds de roulement, dans la conjoncture économique défavorable due à la pandémie de COVID-19 provoquée par le SARS-CoV-2** (« Journal officiel de la République de Serbie », numéro 54 du 10 avril 2020).

**2.6. Règlement relatif à la détermination d'un régime de garantie, pour soutenir l'économie et atténuer les conséquences de la pandémie de COVID-19 provoquée par le SARS-CoV-2** (« Journal officiel de la République de Serbie », numéro 57 du 16 avril 2020).

**2.7. Règlement relatif à l'aide monétaire des ménages agricoles, pour atténuer les conséquences de la COVID-19 provoquée par le SARS-CoV-2** (« Journal officiel de la République de Serbie », numéro 57 du 16 avril 2020).

**2.8. Règlement relatif au soutien financier des ménages agricoles, par la facilitation de l'accès au prêt, dans la conjoncture économique défavorable due à la pandémie de COVID-19 provoquée par le SARS-CoV-2** (« Journal officiel de la République de Serbie », numéro 57 du 16 avril 2020).

**2.9. Règlement relatif aux avantages fiscaux et avantages directs, proposés aux opérateurs économiques du secteur privé, ainsi qu'à l'aide monétaire destinée aux citoyens pour atténuer les conséquences économiques de la COVID-19** (« Journal officiel de la République de Serbie », numéro 54 du 10 avril 2020).

### **3. Mesures visant à assurer la protection du personnel de l'administration des douanes**

Le Gouvernement de la République de Serbie et ses institutions ont adopté plusieurs Règlements, Conclusions et Décisions dans ce domaine, dont ceux qui suivent :

#### **3.1. Règlement relatif à l'organisation du travail pendant l'état d'urgence**

(« Journal officiel de la République de Serbie », numéro 31 du 16 mars 2020 ; télétravail, rotation des effectifs et approvisionnement en équipements de protection et produits de désinfection).

**3.2. Décision de modification du Code de la fonction publique** (les superviseurs sont tenus d'organiser le travail de manière à limiter le risque pour les employés ; le téléphone, les courriers électroniques ou les téléconférences doivent être privilégiés pour les communications nécessaires ; en cas de réunions physiques : les poignées de main ne sont pas autorisées, la durée maximale des réunions est fixée à 20 minutes et le nombre de participants limité à 4 personnes. De plus, la salle de réunion doit être suffisamment grande pour permettre le respect des distances sanitaires entre les personnes présentes).

**3.3. Notification du ministère des finances sur les mesures prises pendant la pandémie de coronavirus** (renforcement des mesures d'hygiène, conformément aux mesures visées dans le Code précité ; obligation, pour les superviseurs et les autorités sanitaires compétentes, de signaler les problèmes sanitaires et les contacts avec des personnes infectées).

### **4. Mesures visant à assurer la protection de la société**

Pour ajuster les mesures prises à l'évolution de la situation dans le pays, le Gouvernement de la République de Serbie a adopté plusieurs Décisions dans ce domaine, dont les suivantes :

**4.1. Décision de proclamation de la COVID-19 provoquée par le virus SARS-CoV-2 comme maladie infectieuse** (« Journal officiel de la RS », numéros 23/20...49/20)

**4.2. Décision de fermeture des points de passage des frontières** (« Journal officiel de la RS », numéros 25/20...47/20)

**4.3. Décision d'interdiction de l'exportation de médicaments** (« Journal officiel de la RS », numéro 28/2020)

**4.4. Décision portant modification de la décision d'interdiction de l'exportation de médicaments** (« Journal officiel de la RS », numéro 33/2020)

**4.5. Décision d'interdiction provisoire de l'exportation de produits essentiels** (« Journal officiel de la RS », numéro 28/2020) **DEVENUE CADUQUE LE 13 AVRIL 2020**

**4.6. Décision portant modification et amendement de la décision d'interdiction provisoire de l'exportation de produits essentiels** (« Journal officiel de la RS », numéro 33/2020)

- 4.7. Décision portant modification la décision d'interdiction provisoire de l'exportation de produits essentiels** (« Journal officiel de la RS », numéro 37/2020).
- 4.8. Décision d'interdiction de l'exportation de médicaments** (« Journal officiel de la RS », numéros 32/2020, 33/2020, 47/2020)
- 4.9. Décision d'interdiction provisoire de l'exportation de produits essentiels** (« Journal officiel de la RS », numéro 54/2020) **ENTRÉE EN VIGUEUR LE 10 AVRIL 2020 ET ENTRÉE EN APPLICATION LE 13 AVRIL 2020**